



ARRÊTÉ N° 2023-04

PORTANT RESTRICTION de CIRCULATION

La Maire de la Commune d'Eyzahut (Drôme),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'effondrement d'une partie de la route départementale 183 au niveau du 30 route de la plaine et la demande du Centre Technique Départemental de Dieulefit ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale "route de la plaine" dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera mise en place par le Centre Technique Départemental et applicable à partir du 4 février 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux B15 ou C18.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la direction des routes. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 - La maire et le permissionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Eyzahut, le 3 février 2023

La Maire,
Fabienne Simian

